

Titre I - Définitions

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Le CPAS : Le Centre Public d'Action Sociale représenté par le Conseil de l'Action Sociale ;
2. Sombreffois : toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Sombreffe ou résidant sur le territoire de Sombreffe conformément à l'article 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours ;
3. Bénéficiaire : toute personne bénéficiant d'un repas à domicile ;
4. Service : le service repas à domicile du CPAS de Sombreffe.

Titre II - Dispositions générales

Article 2 :

Le CPAS de Sombreffe a créé un service de « livraison de repas à domicile ». Cette prestation vise à favoriser le maintien des bénéficiaires dans leur cadre de vie habituel et propose des menus sains et équilibrés.

Titre III - Objet du présent règlement

Article 3 :

Le présent règlement s'applique aux demandes de repas à livrer à domicile par le Service repas à domicile du CPAS de Sombreffe.

Celui-ci s'adresse aux Sombreffois de plus de 65 ans ou présentant un certificat médical attestant que la livraison de repas à domicile est indiquée pour l'intéressé(e). Dans ce cas, la livraison pourra se faire pour la durée dudit certificat.

Les repas délivrés sont des menus à réchauffer par les soins du « bénéficiaire ».

Titre IV – De l’inscription

Article 4 :

Toute personne entrant dans les conditions des articles 1& 3 du présent règlement sollicitant le bénéfice du service doit en faire la demande auprès du Service repas du CPAS de Sombreffe par téléphone au 071/49.01.19, mail info@cpas.sombreffe.be ou par courrier CPAS de Sombreffe – rue Haute 7 à 5140 Sombreffe.

Un premier contact est organisé entre un assistant social et le « bénéficiaire » en vue de favoriser le bon déroulement du service.

Cette visite vise également à récolter les documents nécessaires à l’octroi du service, à un repérage des lieux (accès au logement, animaux domestiques, etc.) et à expliquer le fonctionnement de la prestation.

Titre IV – De la composition des repas

Article 5 :

Le menu du jour est composé d’un potage, d’un plat et d’un dessert.

Un plat alternatif est proposé chaque semaine.

Article 6 :

« Le service » est en mesure de fournir des repas convenant au « bénéficiaire » soumis à un régime alimentaire particulier : sans adjonction de sel, sans gluten et pour les personnes souffrant de diabète

Article 7 :

Les repas délivrés sont à réchauffer par les soins du « bénéficiaires ».

Titre V – De la responsabilité

Article 8 :

Le délai de conservation au frigo des repas, dans le respect de la chaîne du froid, est garanti 72h après réception ou selon les dates spécifiées sur les emballages.

La responsabilité du CPAS n'est plus engagée dès lors que le repas a été remis au bénéficiaire.

C'est la raison pour laquelle il est formellement interdit au livreur de déposer les denrées devant la porte du bénéficiaire en cas d'absence de ce dernier.

Article 9 :

Aucune indemnité ni sanction ne pourra être réclamée ni prise à charge du CPAS si celui-ci n'est pas à même, en cas de force majeure, d'assurer la délivrance des repas à domicile.

Article 10 :

Le CPAS ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit causé à une personne ou ses biens lors de l'exécution du service.

Titre VI- De la Commande et de l'annulation de la commande

Article 11 :

La première commande ne pourra être fournie normalement que minimum 8 jours ouvrables après l'inscription auprès du « Service ».

Le même délai devra être respecté pour toute modification de commande.

Article 12 :

Le 10 de chaque mois au plus tard, le CPAS présente les menus du mois suivant.

Ils sont distribués au « bénéficiaire » lors de la livraison des repas, également mis en ligne sur le site de la commune ou envoyé par la poste sur demande.

Article 13 :

Pour obtenir la livraison des repas, le « Bénéficiaire » doit compléter le formulaire ad hoc « menu commande » le dater et le signer. Il doit parvenir pour le 25 du mois au plus tard au « Service ». Il peut être remis directement à le/la préposé(e) lors de la livraison de repas, envoyé par email à l'adresse suivante : info@cpas.sombreffe.be ou par courrier à CPAS de Sombreffe – Repas à Domicile – Rue Haute 7 à 5140 Sombreffe.

Article 14

Sauf cas d'urgence (ex : hospitalisation), le « bénéficiaire » dispose d'un délai de 8 jours ouvrables pour une annulation. Pour ce faire, ils devront contacter le « Service » par email info@cpas.sombreffe.be ou par téléphone 071/49.01.19.

Si une annulation est effectuée hors délai, le repas sera facturé automatiquement.

Titre VII – De la livraison

Article 15 :

A l'exception des jours fériés, les repas sont livrés les lundis, mercredis et vendredis pour 12h de la manière suivante :

- Lundi : livraison du repas du mardi et mercredi
- Mercredi : livraison des repas du jeudi et vendredi
- Vendredi : livraison des repas du samedi, dimanche et lundi.

Pour les jours fériés, la livraison sera anticipée.

Article 16:

Conformément à l'article 8, tout repas doit être réceptionné par le « bénéficiaire » ou par une personne désignée par ce dernier. Si le « Bénéficiaire » n'est pas en mesure de réceptionner le repas, le CPAS ne peut être tenu pour responsable, le repas sera facturé et le CPAS, ne pouvant être tenu pour responsable, n'assumera en aucun cas les frais y afférant.

Titre VIII – Des conditions tarifaires

Article 17 :

Les tarifs sont les suivants :

Tarif A : 4,50€/repas

Tarif B : 5€/repas

Tarif C : 5,75€/repas

Pour l'application des différents tarifs on entend :

- Personne isolée soit une personne qui vit exclusivement seule ;
- Ménages soit une ou plusieurs personnes mineurs ou majeurs qui vivent ensemble sous un même toit ;

Le tarif A est applicable aux:

- Isolées disposant de ressources inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration taux isolé majoré de 20% ($\leq \text{RI Tx Isolé} \times 1,2$)
- Ménages disposant de ressources inférieures ou égales au montant du revenu d'intégration taux charge de famille majoré de 20% ($\leq \text{RI Tx chef de ménage} \times 1,2$)

Le Tarif B est applicable aux :

- Isolées disposant de ressources sont supérieures au montant du revenu d'intégration taux isolé majoré de 20% et inférieur ou égaux au montant du revenu d'intégration taux isolé augmenté de 50% ($> \text{RI Isolé} \times 1,2$ et $\leq \text{RI Isolé} \times 1,5$)

- Ménages disposant de ressources sont supérieures au montant du revenu d'intégration taux chef de ménage majoré de 20% et inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration taux isolé augmenté de 50% ($> RI\ Tx\ Chef\ X1,2$ et $\leq RI\ Tx\ chef\ X\ 1,5$)

Tarif C est applicable aux :

- Isolées disposant de ressources sont supérieures au montant du revenu d'intégration taux isolé augmenté de 50% ($> RI\ Isolé\ X1,5$)
- Ménages disposant de ressources sont supérieures au montant du revenu d'intégration taux chef de ménage augmenté de 50% ($> RI\ Tx\ chef\ X1,5$)

Pour information au 1^e janvier 2021, le revenu d'intégration est fixé comme suit :

- Taux isolé 11816,14€/an soit 984,68€/mois
- Taux chef de ménage 15968,89€/an soit 1330,74€/mois

Article 18 :

Toute personne qui sollicite l'application d'un tarif A ou B doit en faire la demande auprès du « Service », s'il remplit les conditions des dits tarifs.

Article 19 :

Le « bénéficiaire » qui sollicite l'application d'un tarif A ou B doit communiquer les preuves de ses revenus lors de l'enquête sociale.

Article 20 :

Le CPAS indexera annuellement au 1^{er} février les tarifs en se référant à l'indice santé du mois de décembre de l'année qui précède l'application.

Article 21 :

S'il est établi que l'octroi des repas a été alloué sur base d'informations tronquées ou erronées, la facturation sera adaptée par le « service ».

IX – Du paiement

Article 22 :

Une facture mensuelle établie par le service, indiquant la période durant laquelle les repas auront été livrés, le nombre de repas et le prix total, est adressée par courrier au « bénéficiaire ».

Chaque repas commandé est facturé, à l'exception de ceux suspendus conformément aux règles reprises à l'article 14.

Article 23 :

Le « bénéficiaire » est tenu de payer endéans les 30 jours de la date de facturation les repas reçus sur base du relevé mensuel ou de la facture rectificative émise en application de l'article 21.

A défaut, et dans les 5 jours suivant mise en demeure restée sans effet, la livraison des repas sera automatiquement suspendue.

La récupération de l'ensemble des montants dus se fera par une contrainte établie par le Receveur Régional visée et rendue exécutoire et signifiée par exploit d'huissier de justice, ou le cas échéant par voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus, sont à charge du bénéficiaire et s'ajoutent aux tarifs initialement dus par ce dernier.

X – Clauses finales :

Article 24 :

Les contacts des agents chargés du service et le « bénéficiaire » étant permanents, il sera fait preuve de respect réciproque et d'amabilité. Le CPAS de Sombrefe se réserve le droit de stopper les repas en cas de comportement inapproprié.

Article 25 :

Si le « bénéficiaire » devait remarquer une anomalie, il est prié de communiquer ses observations ou réclamations par écrit au CPAS.

Article 26 :

En cas de litige quant à l'application du présent règlement, les Tribunaux de l'arrondissement de Namur sont seuls compétents.

Article 27 :

Le présent règlement approuvé par le Conseil de l'Action Social en date du 2 février et produit ses effets à partir du 1^{er} avril 2021 et annule toutes dispositions antérieures.